



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-740 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury (08130)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société VIVESCIA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1999 pour les installations exploitées à Ambly-Fleury (08130) ;

**Vu** le dossier concernant la cessation partielle d'activité du 26 novembre 2018 complété le 25 octobre 2019 et le 25 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°20/489, du 20 octobre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 novembre 2020.

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury (08130) relevaient du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Ambly-Fleury (08130) relèvent désormais du régime de la déclaration ;

**Considérant** que le diagnostic de sol transmis par l'exploitant dans le cadre du dossier de cessation partielle d'activité n'a pas révélé de pollutions concentrées ;

**Considérant** que le bureau d'études n'a pas retenu de scénario d'exposition et n'a préconisé aucune contrainte particulière dans le cadre d'un usage identique à savoir l'usage industriel ;

**Considérant** que dans le cadre de la cessation partielle d'activité, la société VIVESCIA a procédé au démantèlement de la partie silo ;

**Considérant** qu'au regard des documents transmis par l'exploitant, il apparaît que les déchets ont été traités dans des filières adaptées ;

**Considérant** que la parcelle n°23 a fait l'objet d'une division parcellaire (parcelles 35, 36 et 37) et que l'exploitant a mis en place une clôture permettant de séparer le site de la parcelle 36 de la section AD ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant et notamment sa situation administrative.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – 51100 Reims, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 715 966 00537, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue du pont d'Ambly à Ambly-Fleury (08130), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juin 1995 sont abrogées hormis l'article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1999 sont abrogées.

### Article 3 : nature des installations

#### Article 3.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Capacité	Régime
n°	Intitulé		
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	300 m <sup>3</sup>	D

D : déclaration

#### Article 3.2 : situation de l'établissement

Les installations exploitées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Ambly-Fleury	AB	7, 278, 297
	AD	36 et 25

#### Article 3.3 : Prescriptions réglementaires applicables

Les installations sont exploitées notamment conformément aux dispositions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°2175.

#### Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Ambly-Fleury et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ambly-Fleury pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Ambly-Fleury fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Ambly-Fleury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Vivescia.

Charleville-Mézières, le 16 NOV. 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD



